

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**  
Préfète de région

**Demande d'autorisation d'exploiter une usine de raffinage d'huiles végétales et de poisson à Saint-Léonard (Seine-Maritime)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

N° : 2016-001044

Date accusé de réception : 20 juillet 2016

## RESUME DE L'AVIS

- Le projet porté par la société Olvea New Technology (ONT) consiste en la reprise d'un ancien site industriel situé à Saint-Léonard (Seine-Maritime) pour l'installation de deux lignes de raffinage, d'une part pour les huiles végétales (cosmétiques) et d'autre part pour les huiles de poisson (alimentation humaine et animale).
- Sur la forme, l'étude d'impact présentée mérite d'être réorganisée suivant le plan proposé à l'article R122-5 du code de l'environnement afin de mieux appréhender les enjeux environnementaux et de santé du territoire concerné, les effets attendus du projet et les mesures de réduction mises en place.
- Sur le fond, le projet est décrit précisément. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de compléter certains points de l'étude d'impact, notamment ;
  - de fournir une évaluation des incidences Natura 2000 réglementaire,
  - de préciser les solutions alternatives envisagées au projet retenu,
  - de vérifier par une étude quantitative que le niveau de pollution des sols est compatible avec la nouvelle activité envisagée et de mettre en œuvre les recommandations du cabinet d'expertise,
  - d'indiquer les modalités de suivi des mesures de réduction des impacts et de leurs effets sur l'environnement, en particulier pour les impacts acoustiques et olfactifs.

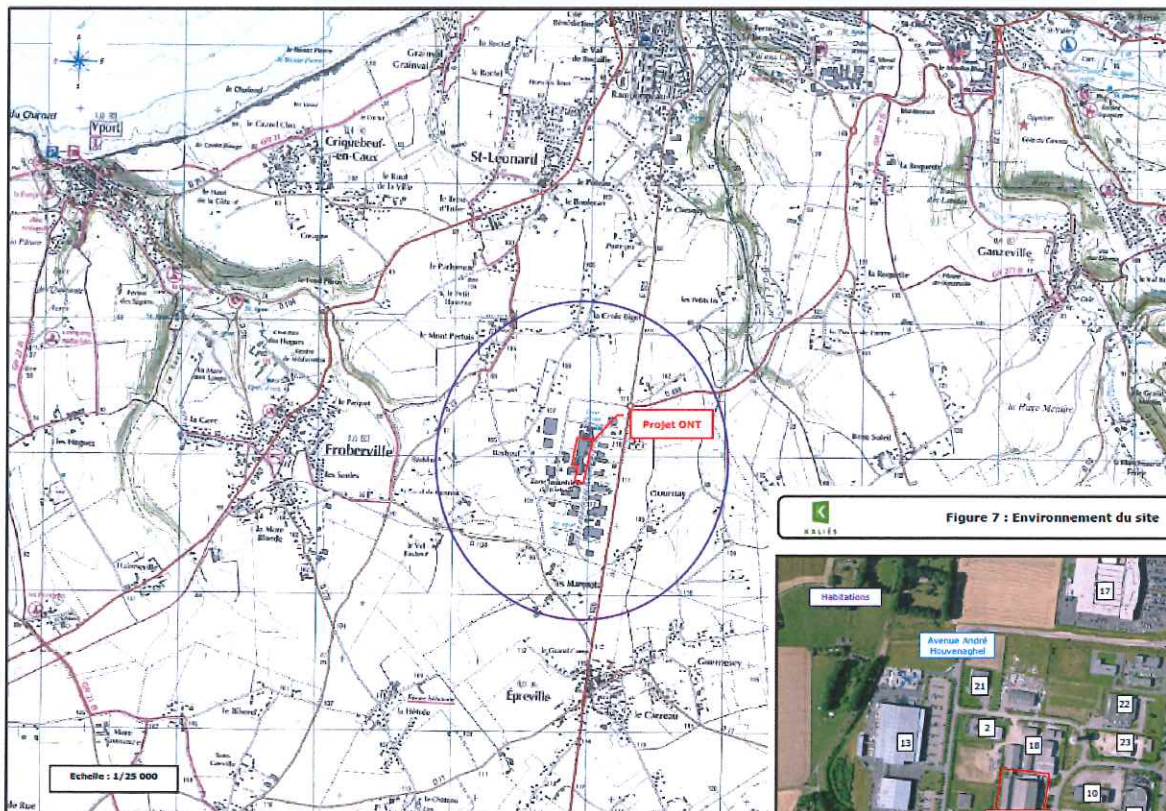
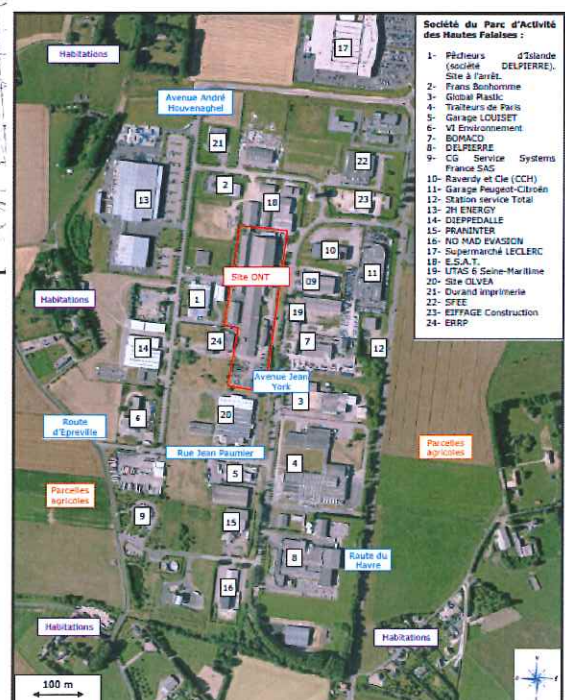


Figure 7 : Environnement du site



## AVIS DETAILLE

### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

La société Olvea New Technology (ONT), filiale du groupe Olvea, leader européen du traitement des corps gras, requiert l'autorisation d'exploiter une usine de production et transformation d'huiles végétales et de poisson dans le parc d'activités des Hautes-Falaises à Saint-Léonard (76). Ce projet consiste en la reprise d'un site industriel de 3,55ha dont les infrastructures seront reconverties et agrandies. La future entité accueillera deux unités de production – transformation, l'une pour les huiles végétales (à but cosmétique) et l'autre pour les huiles de poisson riche en oméga 3 (destinées à l'alimentation).

### **2 - Cadre réglementaire**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R123-1 du même code.

L'avis est élaboré à l'appui des services de la DREAL<sup>1</sup> qui consultent la préfète du département de Seine-Maritime et le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

L'activité de l'usine ONT est réglementée par une autorisation d'exploiter, pour laquelle la présente demande est déposée au titre de la rubrique 2240.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : « *extraction ou traitement des huiles animales, huiles végétales et corps gras avec une capacité de production d'au moins 100 tonnes/jour* ».

De plus, les installations sont également soumises à :

- enregistrement au titre de la rubrique 2921-a (installation de refroidissement d'une de puissance de 3350 kW),
- déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1510-3 (entrepôts couverts d'une capacité de 23 997 m<sup>3</sup>),
- déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2910-A2 (installation de combustion de 3,52 MW).

La réalisation de nouveaux bâtiments et la réhabilitation des anciens sont respectivement soumises à permis de construire.

### **3 - Contexte environnemental du projet**

Le projet est localisé dans une zone urbanisée où sont regroupées plusieurs activités industrielles et un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) accueillant environ 200 personnes. La zone d'activités, environnée par un plateau agricole, est distante des principaux secteurs d'habitat des communes alentours (Saint-Léonard, Epreville et Froberville). Elle est bordée à l'est par la RD 925.

La parcelle retenue est incluse dans le périmètre éloigné de protection d'un captage en eau potable mais n'est directement concerné par aucun autre zonage d'inventaire ou de protection, en particulier de site Natura 2000.

### **4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- un volume présentant la demande d'autorisation d'exploiter (DAE) et incluant notamment l'étude d'impact, l'évaluation du risque sanitaire, l'étude de danger et le résumé non technique,
- un volume comprenant 19 annexes dont des plans (situation, installations et réseaux).

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale ne suit pas la trame fournie à l'article R122-5 code de l'environnement. Elle ne dispose pas de chapitre dédié à l'analyse de l'état initial, ce qui ne permet pas de dégager les principaux enjeux environnementaux du secteur et de les hiérarchiser. La description du contexte environnemental est traité simultanément avec la présentation des effets attendus et des mesures envisagées pour éviter ou réduire les impacts. Les principales solutions de substitution au projet retenu ne sont pas présentées (autres sites prospectés, alternatives d'implantation dans la parcelle retenue) : ainsi la justification du choix du projet n'est pas étayée au regard du scénario de moindre impact. De même, aucun chapitre ne traite des modalités de suivi des mesures d'évitement/réduction et de leurs effets sur l'environnement.

---

<sup>1</sup> Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

En application de l'article R414-19 I 4° du code de l'environnement, les ICPE soumises à autorisation doivent réaliser une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R414-23 du code de l'environnement à savoir : à minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, le document transmis à l'autorité environnementale ne comporte pas d'analyse des incidences du projet et propose les fiches descriptives des sites Natura 2000 concernés dans l'annexe 6. L'autorité environnementale recommande de réorganiser et d'identifier au sommaire ce chapitre, afin qu'il revête le caractère autoporteur attendu, et de procéder à une analyse conclusive des effets du projet.

Concernant les effets cumulés avec d'autres projets (chapitre 11), le périmètre d'étude retenu par l'exploitant est la zone d'activités des Hautes Falaises implantée sur les communes de Saint-Léonard et Epreville. L'ensemble des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » doit être examiné (article R122-5 4° du code de l'environnement). Or, l'analyse des effets cumulés ne fait mention que des ICPE, sans préciser l'existence ou non de projets d'une autre nature à prendre en compte. L'étude conclut à l'existence d'un cumul acceptable des impacts environnementaux avec ceux des projets déjà présents ou envisagés, notamment concernant le trafic, l'ambiance sonore, la qualité de l'eau et de l'air (particules et odeurs).

## **5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

### **5.1 - La compatibilité avec les documents de rang supérieur**

Le périmètre du projet est localisé en zone Uy, zone urbanisée dédiée principalement à l'activité artisanale et industrielle, du PLU<sup>2</sup> de la commune de Saint-Léonard. Le projet est compatible avec le document de planification au vu des installations autorisées sur la zone Uy et conforme au règlement d'urbanisme de cette même zone.

La compatibilité avec le SCoT<sup>3</sup> du Pays des Hautes Falaises est succinctement présentée également.

Dans la partie consacrée à la gestion de l'eau, la compatibilité avec le SDAGE<sup>4</sup> est examinée.

### **5.2 - La gestion de l'eau**

#### *Eau potable*

Le raccordement du site au réseau d'eau potable, utilisée dans les process industriels à hauteur de 140 m<sup>3</sup>/jour environ, sera pourvu d'un dispositif anti-retour. Le site industriel est situé dans le périmètre éloigné du captage « Bois de la Vierge » sur la commune d'Yport. L'exploitant déclare que, tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact, le projet est conforme aux prescriptions<sup>5</sup> de protection de ce captage.

#### *Eaux industrielles*

Les eaux résiduaires, d'un volume maximal de 33 m<sup>3</sup>/jour, seront envoyées vers une unité de pré-traitement permettant de respecter les valeurs réglementaires des rejets industriels. Elles seront ensuite traitées par la station d'épuration de Fécamp.

#### *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales issues des toitures seront collectées pour la défense incendie et l'alimentation de la chaudière basse pression. Il n'y aura donc pas de rejet d'eaux pluviales.

Les eaux issues des voiries seront collectées dans un bassin d'accident de 635 m<sup>3</sup> et préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être restituées, selon les normes en vigueur dans le document d'urbanisme, au réseau communal de gestion des eaux pluviales.

L'étude ne précise pas explicitement si la capacité des réseaux d'adduction en eau potable et de collecte et traitement des eaux usées est suffisante pour couvrir les besoins de l'usine.

2 Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/03/2012

3 Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 14/02/2007

4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie 2016-2021, arrêté le 01/12/2015

5 Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 11/03/1985

### 5.3 - La pollution des sols

La friche industrielle retenue pour l'installation du projet d'ONT a fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols dont l'étude d'impact fait une restitution restreinte. Les investigations ont relevé la présence d'éléments traces métalliques, d'hydrocarbures totaux, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, de composés organiques BTEX (éthylbenzène et xylène) et de PCB. L'étude présente les recommandations du cabinet d'expertise, mais n'aborde pas les suites envisagées en matière de gestion et de compatibilité de ces pollutions avec la nature des activités envisagées sur le site.

### 5.4 - Le risque sanitaire, les nuisances sur les riverains et les effets sur la santé

Ce volet est présenté en 3<sup>ème</sup> partie du dossier de DAE. Plusieurs types d'émissions sont concernés :

- rejets liés aux installations de combustion et de refroidissement, aux lignes de raffinage ainsi qu'au trafic des poids lourds,
- bruits liés aux installations et aux véhicules,
- odeurs liées aux émissions de composés organiques (aldéhydes et cétones).

Concernant le fonctionnement du site industriel ONT, le risque sanitaire associé notamment aux émissaires atmosphériques est considéré comme acceptable envers les populations environnantes.

Les nuisances olfactives font l'objet de mesures préventives sans qu'il soit prévu de protocole de mesures. Ce point mérite d'être complété par l'établissement d'un état initial olfactif et d'une campagne de mesures afin d'évaluer l'efficacité des actions de réduction de l'impact et de les corriger le cas échéant.

Concernant l'étude acoustique, les niveaux sonores conformes ont été mesurés sur quatre points en limite de propriété. Cette démarche n'intègre toutefois pas de mesure de bruit résiduel en zone d'émergence potentielle, au regard notamment de la distance des habitations (280 et 410 m) et de l'environnement sonore. Par ailleurs, il n'a pas été réalisé de modélisation de la situation future visant à vérifier, de façon prédictive, le respect des niveaux sonores en limite de site et des valeurs d'émergence. Une campagne métrologique est prévue par le pétitionnaire dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'activité. L'autorité environnementale recommande tout particulièrement de vérifier les valeurs d'émergence au point n°1 situé au droit de l'ESAT, au regard de la sensibilité de la population accueillie.

### 5.5 - Le bilan carbone et la gestion économe en énergie

L'objectif de l'exploitant est la réalisation d'un bilan carbone neutre notamment par la suppression des émissions liées au transport des huiles dans la situation actuelle. L'utilisation des énergies vertes et renouvelables sera privilégiée et l'optimisation de la consommation électrique des différents postes sera assurée par le contrôle mensuel des compteurs.

## 6 - Analyse de l'étude de danger

L'étude de danger et les moyens de prévention mis en œuvre doivent être proportionnés au niveau de risque établi sur les zones d'exposition. Ils sont présentés pour les risques internes et externes en 4<sup>ème</sup> partie de la DAE.

Concernant la lutte contre les incendies, en plus de l'accès à deux bornes incendie du réseau public, il est à noter l'utilisation des eaux pluviales stockées dans une réserve enterrée de 317 m<sup>3</sup>.

L'étude de dangers montre que, concernant les risques d'incendie et d'explosion, les effets de flux thermiques et de surpression sont circonscrits au périmètre de l'ICPE.

Rouen, le 19 septembre 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN